

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 9 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SMICTOM d'Alsace Centrale

17 Rue des Artisans
67920 SUNDHOUSE

Références : 5863/CM/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement SMICTOM d'Alsace Centrale implanté 17 Rue des Artisans - 67920 SUNDHOUSE. L'inspection a été annoncée le 15/12/2021. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM d'Alsace Centrale
- 17 Rue des Artisans - 67920 SUNDHOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006705863
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non seveso

Par bénéfice de l'antériorité des droits acquis, le SMICTOM d'Alsace Centrale est autorisé à exploiter une déchetterie au sein de la commune de SUNDHOUSE. Elle est en capacité d'accueillir et de stocker des déchets non dangereux (jusqu'à 3,1 tonnes) ainsi que de déchets dangereux (jusqu'à un volume de 350m³). Le principal enjeu environnemental de cette installation consiste à réduire le risque d'incendie de ces déchets, permettant ainsi d'éviter la propagation de fumées toxiques et la pollution des eaux.

La visite du 20/01/2022 fait suite à une mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 17/02/2021.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositifs permettant la création d'une zone de rétention d'une capacité de 144 m³ au sein de son site. Ce qui est conforme.

L'exploitant a ainsi déféré à la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, bassin de rétention des eaux incendies
Prescription contrôlée : Article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Paragraphe 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 5.5. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : <i>NB : L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/05/2020 mais, l'exploitant n'ayant pas été notifié de cet arrêté, l'arrêté préfectoral du 17/02/2021 a remplacé le premier arrêté.</i> La visite du 25/02/2020 a montré une non-conformité du fait qu'aucun dispositif n'existait pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie et ainsi de prévenir toute pollution du milieu naturel ou du réseau communal de collecte des eaux pluviales. Selon la méthode D9A, la capacité de volume de rétention est de 144 m ³ (comprenant 120 m ³ pour les moyens de lutte incendie et 24 m ³ pour la prise en compte des intempéries). L'exploitant a fait effectuer des travaux du 30/11/2021 au 21/12/2021. Il a décrit les démarches effectuées par courrier du 22/12/2021. Les actions correctives mises en place sont les suivantes : • L'exploitant a fait installer des murets au niveau de la limite côté Nord et Est (la hauteur des murets la plus haute est de 45 cm). Les joints ont été refaits au niveau des murs des gardes corps de la plateforme haute. Ces dispositifs permettent de confiner les eaux au niveau des points bas de l'installation. • Deux vannes de confinement des eaux ont été installées à l'intérieur du site (une au côté Nord, la deuxième au côté Sud). Des consignes d'utilisation à destination des agents sont affichées à proximité des vannes. Des tests de fermeture de ces vannes ont été effectués avec succès. Ces dispositifs ont permis de créer une zone de rétention d'une capacité de 144 m ³ au niveau de la plateforme basse du site, ce qui est conforme. L'exploitant a ainsi déféré à la mise en demeure.
Observations : Un plan de secours à destination des pompiers a été mis à jour à la suite de la visite et a été transmis à l'inspection par courriel du 04/02/2022. L'inspection a constaté qu'un des murs de la plateforme haute était visuellement fissuré. L'exploitant a indiqué que des études sont prévues pour la consolidation des murs de quai. Il conviendra d'informer l'inspection lors de la mise en place de ces études et de la réception des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

